

Acte général de nantissement, droits de cession, de rétention et de compensation

12.1. Indépendamment de tout nantissement accordé par le Client au moyen d'un acte distinct et afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues à la Banque par le Client ou pour le compte du Client de temps à autre pour quelque raison que ce soit, le Client présente à la Banque un gage de premier rang, incluant toutes ses créances (y compris la partie principale de la créance et les intérêts en suspens, commissions, dépenses, frais de renonciation, accords conclus et accords futurs, etc.) (« les obligations garanties »), le Client met en gage par la présente à la Banque, toutes ses créances (y compris l'élément principal de la créance et les intérêts impayés, commissions, frais, coût des clauses de non-responsabilité, accords conclus et accords futurs, etc.) par rapport au solde total et futur, dans toutes les devises, sur son(ses) compte(s) (présent(s) et futur(s)) auprès de la Banque.

Le Client met également en gage toutes ses créances sur les titres, billets de banque, avoirs digitaux comme définis dans les [Conditions particulières des Avoirs Digitaux](#) et instruments financiers déposés actuellement ou à l'avenir par le Client en son nom auprès de la Banque. Les instruments financiers comprennent les titres de toute nature et les actifs non titrisés (notamment les certificats d'actions avec impression des certificats différée), y compris les droits préférentiels et accessoires expirés et futurs sur ces instruments (par exemple, intérêts, dividendes, droits de souscription, primes, actions gratuites, etc.).

Ce gage s'applique dans la même mesure à tous les autres actifs que le Client possède actuellement ou qui entreront en possession et qui sont déposés de temps à autre sur un compte ouvert auprès de la Banque au nom du Client ou sur tout autre compte remplaçant ou se substituant audit compte ou qui sont autrement confiés à la Banque, et toute autre créance du Client contre la Banque de temps à autre.

Tous les avoirs mis en gage ci-dessus sont ci-après collectivement dénommés « les Avoirs nantis ».

Le gage est régi par la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière, telle que modifiée (la « loi 2005 »), et par toutes autres lois luxembourgeoises applicables aux Avoirs nantis qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi 2005.

12.2. Le Client s'engage en outre, à la première demande de la Banque, à fournir des garanties supplémentaires ou à effectuer le remboursement approprié des sommes dues à la Banque, si la valeur des Avoirs nantis devait diminuer ou si, à la discrétion de la Banque, la valeur de ces Avoirs nantis n'est plus suffisante.

12.3. Si une obligation garantie devient exigible, la Banque sera en droit d'exécuter le gage par la présente consentie (en tout ou partie) sans préavis au Client, en choisissant le mode d'exécution, à la discrétion de la Banque, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, y compris, le cas échéant, la loi 2005. En cas d'échéance de plus d'une créance au titre des obligations garanties, le client renonce au bénéfice des articles 1253 et 1256 du Code civil et accepte que la Banque détermine les obligations garanties auxquelles les Avoirs nantis ou le produit de leur réalisation seront appliqués et dans quel ordre.

12.4. Toutes les créances de la Banque envers le Client et toutes les créances du Client envers la Banque sont liées. Dans les limites fixées par la loi, la Banque est en droit de compenser sans préavis le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur d'un autre compte, à concurrence du montant du solde débiteur de ce deuxième compte, en effectuant toutes les opérations de change nécessaires à des fins de compensation. La Banque peut également exercer son droit de compensation sur toutes les dettes et créances portant sur des instruments financiers.

12.5. Le Client informera tout tiers concerné de l'engagement ci-dessus en faveur de la Banque dans la mesure où cette notification est requise par la loi. Le Client s'engage à n'accorder à aucun tiers aucun droit sur les Avoirs nantis sans l'accord écrit et préalable de la Banque. À cet égard, la Banque et le Client conviennent qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner la nature gagée des actifs sur les relevés de compte émis par la Banque et mis à la disposition du Client.

12.6. La Banque est autorisée à ne pas remplir ses obligations si le Client lui-même manque à l'une de ses propres obligations pour quelque raison que ce soit. La Banque est également autorisée à exercer son droit de rétention sur les Avoirs nantis (ou une partie de ceux-ci) chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour se prémunir contre une obligation garantie devenant exigible et impayée.

12.7. Les dispositions de la présente Clause 12 sont conclues pour une durée indéterminée. En cas de rupture de la relation d'affaires, ces dispositions resteront valables jusqu'à ce que le Client ait remboursé intégralement, inconditionnellement et efficacement toutes ses obligations garanties envers la Banque.

12.8. Le Client s'engage à conclure tous documents séparés relatifs aux droits de la Banque dans la présente Clause à la demande de la Banque.

12.9. Lorsque cela est nécessaire aux fins de la réalisation du gage (par voie d'affectation) ou du calcul de la compensation conformément à la Clause 12.4, la valeur des actifs concernés sera déterminée par la Banque agissant de bonne foi et les déterminations seront contraignantes (sauf en cas d'erreur manifeste), conformément aux méthodes d'évaluation suivantes que le client accepte expressément :

- i) pour les espèces dans une devise autre que l'euro, en s'appuyant sur les taux du marché, et/ou
- ii) pour les titres, à leur juste valeur marchande, et/ou

iii) pour les avoirs digitaux, en utilisant les prix proposés par les fournisseurs de liquidité de la Banque, qui peuvent inclure des marchés réglementés ou non, des plates-formes de négociation, des contreparties et d'autres prestataires de services, pour les avoirs digitaux concernés ;

chaque fois déterminés le jour où la Banque décide de réaliser le gage ou d'opérer le calcul de la compensation. La Banque peut, sans obligation, déterminer la valorisation en obtenant une cotation d'un courtier relative à l'actif en question ou en appliquant des taux à partir de systèmes d'information financière électroniques ou d'autres sources raisonnables déterminées par la Banque.

12.10. Les droits de la Banque en vertu des présentes seront exécutoires et contraignants pour les tiers, y compris les administrateurs et les liquidateurs, et continueront à produire leurs effets nonobstant le lancement de toute mesure de redressement ou procédure de liquidation, et nonobstant la déchéance civile, pénale ou judiciaire ou confiscation pénale, ou toute prétendue cession des droits en cause ou concernant lesdits droits, au Luxembourg ou à l'étranger.